



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20046135

MONITEUR BELGE

25 MAART 2020

BELGISCH STAATSBLAD
Greffe

N° d'entreprise : **0552 800 129**

Nom

(en entier) : **Ardenne méridionale**

(en abrégé) : **AM**

Forme légale : **Association de projet**

Adresse complète du siège : **Grand Place, 1, 6850 Paliseul**

Objet de l'acte : Reconduction - Modifications statutaires

Lors de la signature de l'acte authentique de reconduction de l'Association de projet Ardenne méridionale, le 19 mars 2019 à Paliseul, il a été acté les modifications statutaires suivantes :

TITRE I – Dénomination-but-objet-siège-durée

Article 1 : Dénomination

L'association de projet, ci-après dénommé « association » a pour dénomination « Ardenne méridionale ».

Cette dénomination, précédée des mots « association de projet » ou du sigle « A.P. » doit être indiquée lisiblement dans tous les actes et documents de l'association.

Article 2. But

Dans le cadre de l'application du décret régional wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 4 octobre 2018, le but désintéressé de l'Association de projet « Ardenne méridionale » est d'être le pouvoir organisateur du Parc naturel de l'Ardenne méridionale.

A titre principale, le Parc naturel de l'Ardenne méridionale a pour but désintéressé de mettre en œuvre son plan de gestion, tel que défini par l'article 8 du décret wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.

Il a pour buts désintéressés :

- assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel ;
- contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable ;
- encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie ;
- organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne ;
- rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes ainsi qu'avec toute autre structure ou partenaire de développement territorial.
- susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée.

Article 3. Objet

Dans ce contexte, conformément au décret, le pouvoir organisateur a notamment pour objet les missions suivantes :

- Adopter la charte paysagère du Parc naturel (Art. 9) ;
- Mettre à disposition de la Commission de gestion du Parc naturel les moyens administratifs et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission (Art. 13) ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Proposer au Gouvernement wallon d'éventuelles modifications des limites du Parc naturel et/ou de son plan de gestion (Art. 17) ;
- Proposer au Gouvernement wallon la suppression du Parc naturel (Art. 19)

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et ses objets. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association peut posséder tous biens meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son but et recevoir tous dons et legs en se pourvoyant des autorisations nécessaires dans les termes et limites déterminés par la loi.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est établi en Région wallonne

Article 5 : Durée

L'association constituée en mars 2014 pour une durée de six ans est reconduite, en mars 2020, pour une durée de six années supplémentaires, soit jusqu'au 26 mars 2026.

Moyennant l'accord unanime de tous les associés, l'association pourra être dissoute anticipativement.

Aucun retrait n'est possible avant le terme fixé à la reconduction de l'association.

Elle est reconductible, sur décision des conseils communaux intéressés, par période ne dépassant pas six ans, sans cependant que cette décision de reconduction ne puisse prendre effet lors d'une législature communale postérieure.

La commune associée qui décide au terme fixé par les statuts de ne pas reconduire sa participation à l'association est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que son personnel mis à disposition. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci ; situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'association ; ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'association ou à l'aide des subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La commune qui se retire a le droit à recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'association par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'association ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Fait à Paliseul, le 19 mars 2019

Freddy ARNOULD, Bourgmestre de Paliseul

Michel HARDY, Président du Comité de gestion

Catherine MATHELIN, Vice-président du Comité de gestion